



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Prévenir les accidents des piétons écoutant de la musique avec un casque audio

Question écrite n° 23960

### Texte de la question

M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence à agir pour prévenir les accidents de la circulation des piétons écoutant de la musique avec un casque audio. Il s'agit d'un véritable phénomène de société qui touche l'ensemble des classes d'âges au premier rang desquelles les adolescents. Tout conducteur a, sans doute remarqué, plus d'une fois des personnes traversant devant eux sans faire attention, véritablement isolées dans leur bulle, et ce comme si le fait d'avoir un casque audio sur la tête les rendait invulnérables. Les adolescents, dans leur trajet vers le collège ou le lycée, écoutent leur MP3 avec un volume important et semblent vivre dans un autre monde, oubliant les règles essentielles du code de la route, traversant entre les voitures, les bus et sans respecter les feux de signalisation. Une étude récente menée par la revue Injury Prévention a mis en lumière le fait que les victimes les plus concernées d'accident de circulation sont des adolescents et jeunes adultes. 90 % de ces accidents ont lieu en zone urbaine, 70 % de ces accidents s'avèrent mortels. Dans la plupart des cas, le véhicule qui a heurté le piéton porteur d'écouteurs a klaxonné avant le choc, sans que ce dernier n'ait le temps de réagir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement serait à même de prendre pour faire cesser ces accidents souvent mortels du fait de l'absence de réglementation sur l'usage du casque audio ou des écouteurs par les piétons.

### Texte de la réponse

Le renforcement de la sécurité des piétons s'articule autour d'actions qui visent, d'une part à améliorer leurs conditions de déplacement par des aménagements, d'autre part à modifier le comportement des piétons eux-mêmes, afin d'éviter qu'ils ne se mettent en danger, et enfin, à modifier le comportement des usagers de véhicules motorisés, qui peut, s'il n'est pas adapté, représenter un danger important pour les piétons, usagers particulièrement vulnérables. Le rôle de la prévention est essentiel. C'est pourquoi la délégation à la sécurité routière communique régulièrement aux piétons sur leurs droits et leurs devoirs en tant qu'usagers de la voirie. Ils sont notamment incités à ne pas utiliser leur téléphone portable en traversant compte tenu de la déconcentration induite. De même, l'usage de baladeurs musicaux doit se faire à un volume qui permette d'entendre les véhicules, notamment dans la traversée de la chaussée. Il n'est pas envisagé d'aller dans le champ d'une interdiction qui serait d'ailleurs difficilement applicable par les forces de l'ordre. La sécurité des piétons demeure un enjeu majeur de sécurité routière. Selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 10 773 accidents corporels ont impliqué un piéton en 2017, soit 18 % de l'ensemble des accidents et 484 piétons ont été tués, soit 14 % de la mortalité routière. Face à ce constat, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pris la décision d'adopter des mesures permettant de renforcer la sécurité des piétons mais celles-ci concernent essentiellement le comportement des conducteurs à leur égard ainsi que les aménagements piétons. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a par exemple augmenté de quatre à six le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons (article R. 415-11 du code de la route) ; de même, le champ des infractions constatables sans interception (y compris par vidéo-verbalisation) a été étendu afin d'assurer, entre autres, une meilleure protection des piétons. Par ailleurs, certaines dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

d'orientation des mobilités permettent de mieux sanctionner l'utilisation du téléphone au volant, favorisent les déplacements en toute sécurité des piétons (en encourageant le développement d'itinéraires dédiés et encadrés : pedibus) et améliorent leur visibilité en repensant l'aménagement des abords immédiats des passages piétons (les emplacements de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons seront à termes réservés aux seuls cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel).

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Philippe Ardouin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23960

**Rubrique :** Sécurité des biens et des personnes

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 octobre 2019](#), page 9332

**Réponse publiée au JO le :** [25 février 2020](#), page 1518